

✓

AFFAIRE N° 4

APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 31 MARS 1956 PORTANT AUGMENTATION DE LA REMUNERATION DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES LOCALES A COMPTER DU 1er JUILLET 1956.

LE MAIRE donne lecture du Rapport.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous demander, pour compter du 1er Juillet 1956 l'application de l'arrêté ministériel du 18 Juin 1956, portant aménagement de la rémunération des personnels communaux titulaires, auxiliaires de service et de bureau.

Aux indices nets, sont substitués, pour le calcul des rémunérations des indices bruts, conformément au tableau de correspondance ci-dessous: (Arrêté ministériel du 21 Janvier 1956).

Le traitement brut maximum assujéti aux retenues pour pension afférent à chaque échelon est calculé sur la base d'un traitement de 160.000 frs correspondant à l'indice 100.

Un complément soumis à retenue pour pension d'un montant annuel uniforme de 10.000 frs, s'ajoute au traitement.

Un complément temporaire de rémunération d'un montant maximum annuel de 3.500 frs non soumis à retenue pour pension est allouée aux agents classés à l'indice 100.

L'indemnité de résidence est fixée à 15 % de la rémunération principale et du complément soumis à retenue pour pension.

L'indemnité de résidence correspondant aux indices bruts inférieurs à 300 est majorée d'un complément de 200 F par point d'indice entre l'indice brut 300 et l'indice brut considéré; ce complément ne peut dépasser 29.000 F net par an.

L'incidence budgétaire consécutive à ces augmentations est de 2.000.000 par an.

Les crédits seront inscrits au prochain budget supplémentaire, à un article spécial, pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 1956, et répartis sur divers chapitres relatifs à la solde en ce qui concerne l'exercice 1957.

Je mets aux voix :

Adopté à l'unanimité